



DÉCISION DU MAIRE

n° 2025-50

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 11/12/2025

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 À LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU BOULODROME

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

VU la délibération n°D2023_42 du 26/09/2023 portant attribution du marché MOE-2023-02,

VU la décision n°2025-26 du 06/06/2025 validant par avenant n°1 le forfait de rémunération de la MOE pour la construction du boulodrome,

CONSIDÉRANT la modification de programme intervenue en phase PRO avec le choix d'intégrer des panneaux photovoltaïques au projet et la nécessité de faire des études en conséquences ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de mission complémentaire faite par « ARIA PROJETS » - 33, allée Galilée – 74700 SALLANCHES :

- Avenant n°2 du 11/12/2025 d'un montant de 3 900,00 € HT (4 680,00 € TTC) portant la rémunération globale de la MOE à 170 757,00 € HT (204 908,40 € TTC), soit une augmentation de 2,34% par rapport à la rémunération définitive du maître d'œuvre.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 11/12/2025
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.